

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2025**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY**

N° D 2025 - 298

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 avril 2025 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2025** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courriel en date du 18 avril 2025 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** en date du 25 avril 2025 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2025**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	641 080,10€
Produits de la tarification	604 044,90€
Produits autres que ceux de la tarification	42 035,20€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	70,14€
Prix de journée hébergement - 60 ans	88,78€

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	-5 000€
---------------------	---------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY, sont les suivants à compter du 1^{er} Mai 2025 :

Prix de journée hébergement + 60 ans	71,18€
Prix de journée hébergement - 60 ans	89,85€

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée "hébergement" de Bernard DE LAPLANCHE à MILLAY, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 28/04/2025

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 28/04/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre